

Art. 6.

La stratégie immobilière globale comprend au minimum :

- 1° un recensement des bâtiments du demandeur;
- 2° la description des besoins du demandeur, en termes d'occupation, de localisation et de services à proposer;
- 3° un monitoring des consommations des bâtiments;
- 4° un descriptif du plan d'action relatif à la gestion du parc et à ses évolutions

Le Ministre peut préciser le contenu ou le compléter de la stratégie immobilière globale et en établir la forme. Il peut imposer la méthodologie applicable à la réalisation de la stratégie, et différencier les obligations relatives au monitoring en fonction de l'état des bâtiments et de leur niveau de consommation